

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 24 MARS 2016**

L'An Deux Mille Seize, le Jeudi Vingt-quatre du mois de Mars à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS: MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – MM. Jocelyn CUIRASSIER – Christian THENARD – Jean-Claude CHRISTOPHE – Mmes Félicienne GANTOIS – Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE De K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Yane BEZIAT – Madlise BERTILI – M. Julien DINO – Mmes Maguy THOMAR – Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mmes Roberte MERI – Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES.

ETAIENT ABSENTS Mmes Ghislaine GISORS (excusée) – Nadia CELINI (excusée) – MM. Patrice PIERRE-JUSTIN – Ebéné BRIGITTE (excusé) – Yvan MARTIAL (excusé) – Philippe SARABUS – Mmes Christiane GANE – Solange BARBIN – M. Cédric CORNET.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA
GUADELOUPE (SIAEAG)**

CM-2016-2S-DAJ-16

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2015-099/SG/DICTAJ/BRA du 12 octobre 2015 portant transformation du SIAEAG en syndicat mixte fermé ;

Vu la délibération du comité syndical n° CS 2015-12/173 du 14 décembre 2015 portant modification des statuts du SIAEAG ;

Vu le courrier du Préfet en date du 14 octobre 2015 n° 2015-1333/SG/DICTAJ/BRA/FG ;

Considérant que le SIAEAG est devenu un syndicat mixte fermé composé des communes de la Désirade, du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la communauté d'Agglomération du Nord de la Basse Terre (CANBT) ;

Considérant qu'il appartient au SIAEAG de mettre ses statuts en conformité ;

Considérant l'obligation, pour chaque commune adhérente de délibérer sur cette mise en conformité des statuts ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la modification des statuts du SIAEAG selon le projet joint en annexe.

Article 2 : D'approuver la nouvelle composition du Syndicat avec les communes et communauté suivantes :

- La Désirade ;
- Le Gosier ;
- Saint-François ;
- Sainte-Anne ;
- La Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT).

Article 3 : De donner tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

24 MARS 2016

Et publication ou notification
le

01 AVR. 2016

Fait et délibéré à Gosier, le 24 mars 2016

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

- Jean- Pierre DUPONT



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG)

Date de transmission de l'acte : 24/03/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 24/03/2016

Numéro de l'acte : CM20162SDAJ16 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20160324-CM20162SDAJ16-DE

Date de décision : 24/03/2016

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

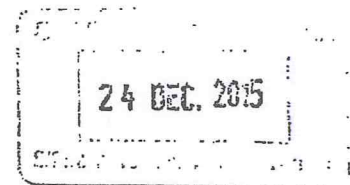
Matière de l'acte :
5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite
5.7.1. Création, modifications des statuts, dissolution

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
ET D'ASSAINISSEMENT DE LA GUADELOUPE**

S.I.A.E.A.G



**STATUTS tenant compte de l'arrêté préfectoral
n° 2015-099/SG/DICTAJ/BRA du 12 octobre 2015
portant transformation du SIAEAG en syndicat
mixte fermé**

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

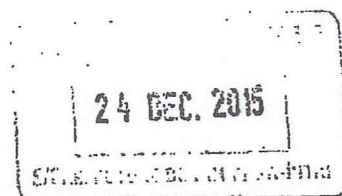
En application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'arrêté n° 2015-099/SG/DICTAJ/BRA du 12 octobre 2015 portant transformation du SIAEAG en syndicat mixte fermé, constitué entre :

les communes de : LE GOSIER - LA DESIRADE - SAINT FRANCOIS - SAINTE-ANNE et la communauté d'agglomération Nord Basse-Terre – CANBT – pour les deux seules communes anciennement membres, de GOYAVE et de PETIT-BOURG, un syndicat mixte qui garde la dénomination de : Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (S.I.A.E.A.G.).

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- Eau : production, adduction, stockage et distribution de l'eau potable ;
- Assainissement : collecte et traitement des eaux usées ;
- Service public de l'assainissement non collectif (SPANC);



ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Labrousse, route de Blanchard, 97110 LE GOSIER.

Ce siège pourra être transféré en un autre lieu par délibération du Comité.

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DES COMMUNES

L'administration du Syndicat est assurée par un Comité composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes intéressées à raison de deux par commune ou établissement public de coopération intercommunale, soit 12 délégués :

LA DESIRADE	2 délégués titulaires
LE GOSIER	2 délégués titulaires
SAINT FRANCOIS	2 délégués titulaires
SAINTE-ANNE	2 délégués titulaires
LA CANBT	4 délégués titulaires

Est éligible, tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. L'élection a lieu au scrutin secret dans les conditions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Ces délégués suivent le sort du conseil municipal ou de leur communauté d'agglomération pour la durée de leur mandat. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 5 - BUREAU DU SYNDICAT

Les membres du Comité élisent un bureau comprenant : un président, cinq vice-présidents et un secrétaire.

Le Président ou en cas d'empêchement ou d'absence, les vices-présidents, dans l'ordre respectif, assure l'exécution des décisions du Comité et représente celui-ci devant les tribunaux.

ARTICLE 6 - REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin dans le respect de la loi.

Le Comité peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

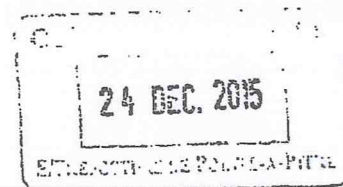
ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement en termes de création, de réparations, d'entretien et d'exploitation des ouvrages relevant de ses compétences et à ses dépenses de fonctionnement propre.

Les recettes du Syndicat sont constituées par les redevances versées par les usagers des services de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Les recettes proviennent également des emprunts, des produits de dons et legs, de la vente de l'eau et de toutes les autres ressources prévues par la loi.

Le Syndicat choisira la manière qui lui semble la plus appropriée pour la gestion des services publics d'eau et d'assainissement (régie directe, régie intéressée, affermage ou tout autre moyen) et passera les contrats nécessaires qui préciseront les modalités exactes de gestion.



ARTICLE 8 – INTERVENTIONS PONCTUELLES DES MEMBRES

Les membres du syndicat pourront faire sous leur maîtrise d'ouvrage, à titre exceptionnel, des investissements d'extension dans le cadre d'opérations intégrant les compétences eau et assainissement et ce conformément aux dispositions réglementaires, après approbation administrative et technique du syndicat.

De plein droit les ouvrages seront rétrocédés au SIAEAG dès leur achèvement. Les membres conservant les charges d'amortissement desdits ouvrages.

ARTICLE 10 – VENTES D'EAU

Le Syndicat est habilité à vendre de l'eau en gros à des communes ou des établissements publics extérieurs.

Ces ventes d'eau seront régies par des conventions particulières.

ARTICLE 11 – POSTE COMPTABLE ET CONTROLE

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le Comptable du Trésor,

ARTICLE 12 – ADHESIONS ET RETRAITS

Toute collectivité ou établissement public de coopération intercommunale pourra adhérer au Syndicat selon les dispositions et les procédures prévues par le code général des collectivités territoriales.

Cependant toute nouvelle collectivité devra éventuellement contribuer aux dépenses de premier établissement suivant des modalités qui seront définies au moment de l'adhésion.

Le retrait d'un membre du Syndicat ne pourra s'opérer que selon les dispositions et les procédures prévues par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 – DUREE

Le Syndicat durera autant que les besoins pour lesquels il est créé subsisteront.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que de tout autre texte législatif ou réglementaire applicable.

